

METROPOLE AIX-MARSEILLE-PROVENCE

**NOTE DE SYNTHÈSE RELATIVE AU RAPPORT AU
CONSEIL DE TERRITOIRE**

La convention du projet de rénovation urbaine du quartier, signée en 2011 avec l'ANRU et tous les partenaires du projet, pour l'amélioration de la qualité de vie de ses habitants a modifié l'habitat et la trame circulatoire du quartier Picon Busserine avec la création d'une rue nouvelle et la suppression de voies à l'intérieur de la cité.

Cette restructuration de l'espace et la transformation du bâti avec la création de parkings résidentiels en pieds d'immeuble nécessitent des échanges fonciers entre la Métropole et les bailleurs sociaux.

Il convient donc de déclasser 5 emprises délaissées de voirie, pour une superficie totale de 400 m², afin de les échanger avec la Logirem et Habitat Marseille Provence.

MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN
CADASTRAL (DGFiP)

Commune : 13-01
MARSEILLE 14EME

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le

A

Par

Section : B1
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/2000
Date de l'édition : 16/11/2000

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau

B - En conformité d'un piquetage :

effectué sur le terrain;
C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 31/07/2017 par M RABOUILLE géomètre à MARSEILLE

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463

A, le

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par

Sylvain RABOUILLE

à : MARSEILLE Cédex 6

Date : 01/10/2018

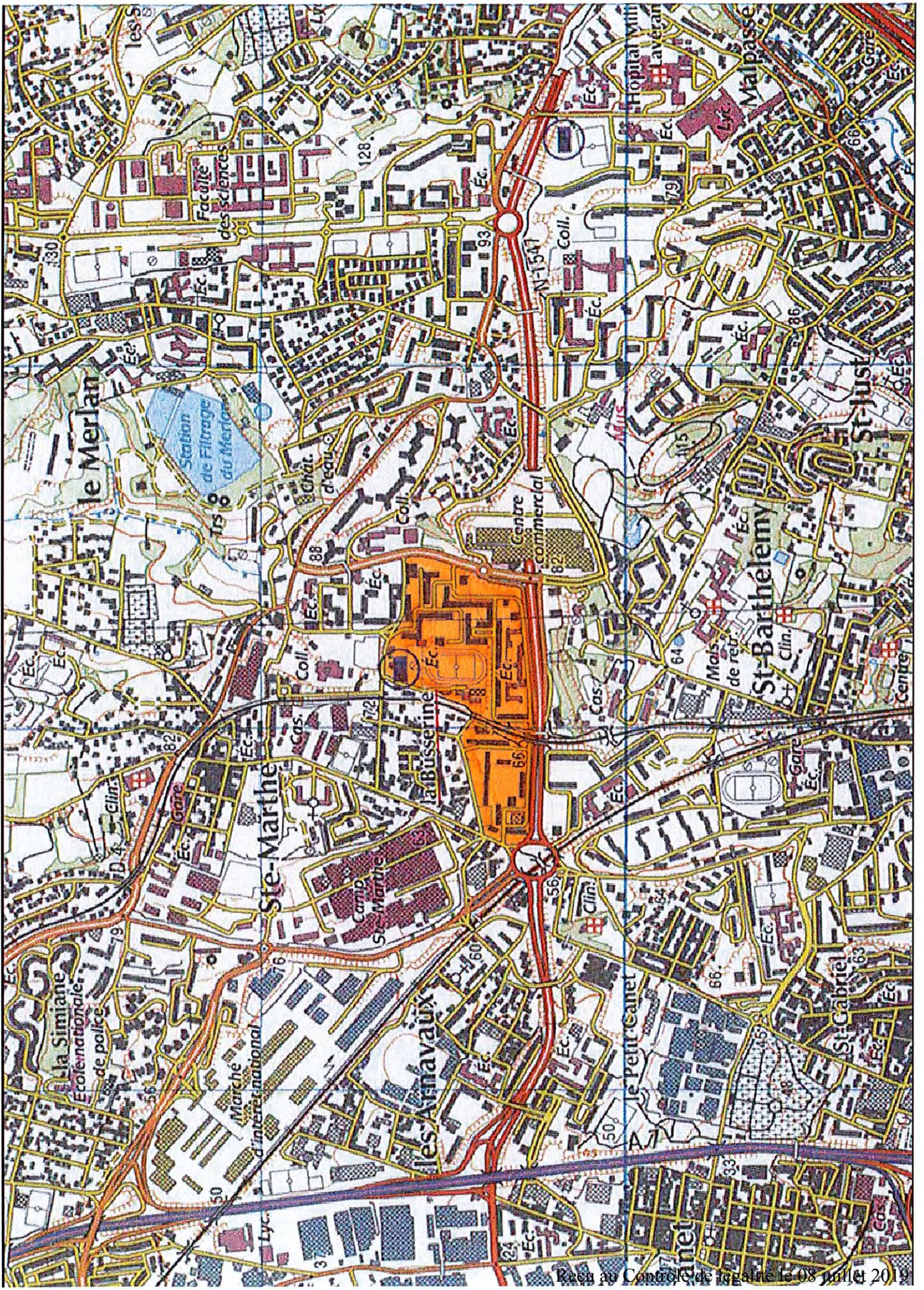
Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).

(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).





MODIFICATION DU PARCELLAIRE CADASTRAL

D'APRES UN EXTRAIT DU PLAN
CADASTRAL (DGFIP)

Commune : 13-01

Numéro d'ordre du document d'arpentage

Document vérifié et numéroté le

A

Par

Section : H1
Feuille(s) : 01
Qualité du plan : régulier <20/03/80
Echelle d'origine : 1/1000
Echelle d'édition : 1/1000
Date de l'édition : 16/11/2000

CERTIFICATION

(Art. 25 du décret n° 55 471 du 30 avril 1955)

Le présent document d'arpentage, certifié par les propriétaires soussignés (3) a été établi (1) :

A - D'après les indications qu'ils ont fournies au bureau

B - En conformité d'un piquetage :
effectué sur le terrain;

C - D'après un plan d'arpentage ou de bornage, dont copie ci-jointe, dressé le 31/07/2017 par M Sylvain RABOUILLE géomètre à MARSEILLE

Les propriétaires déclarent avoir pris connaissance des informations portées au dos de la chemise 6463

A, le

Cachet du rédacteur du document :

Document dressé par

Sylvain RABOUILLE

à : MARSEILLE Cédex 6

Date : 27/09/2018

Signature :

(1) Rayer les mentions inutiles. La formule A n'est applicable que dans le cas d'une esquisse (plan rénové par voie de mise à jour), dans la formule B, les propriétaires peuvent avoir effectué eux même le piquetage.

(2) Qualité de la personne agréée (géomètre expert, inspecteur, géomètre ou technicien retraité du cadastre, etc ...).

(3) Préciser les noms et qualités du signataire s'il est différent du propriétaire (mandataire, avoué représentant qualifié de l'autorité expropriant).

